

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 627 P.N.E

NOUS, PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi notamment son article 44 ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917 modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976 et 29 Décembre 1976 ;

Vu le décret n° 77-1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 2 ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées (chapitre I et paragraphe 3 section I chapitre II) ;

Vu le règlement sanitaire départemental notamment ses articles 102, 103 et 103 Bis ;

Vu l'instruction du 10 Avril 1974 du Ministère des Affaires Culturelles et de l'Environnement relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le dossier de demande de régularisation présenté par la Société Le Poids Lourd Drouais, siège social Avenue de La Liberté 28500 VERNOUILLET à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'ensemble des activités exercées dans son entreprise implantée également sur le territoire de la commune à la même adresse ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé à la mairie de Vernouillet du 21 Septembre 1977 au 20 Octobre 1977 inclus ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Maire de VERNOUILLET ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de DREUX ;

Vu les avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement, de Mlle le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et de Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

Considérant que les activités exercées par cette société, qui comprennent :

- la vente et la réparation de véhicules poids lourds
- le stockage et la vente de pièces de rechange
- l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage

relèvent des installations soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

ACTIVITES	RUBRIQUE	D ou A	OBSERVATIONS
:Emploi de compresseur d'air	33 Bis	D	Récépissé 50/74
:Garage de véhicules automobiles	206 1°b	D	Récépissé 50/74
:Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie	255 3°	D	Récépissé 50/74
:Application de peintures par pulvérisation	405 B 1° b	D	Récépissé 50/74
:Séchage peintures	406 1° a	D	Récépissé 50/74
:Tôlerie	119 1°	A	:Utilisation d'un burin pneumatique
:Garage de véhicules de poids total en charge supérieur à 3,5 Tonnes	206 A 2°	A	
:Stockage et activités de récupération sur des véhicules hors d'usage	286	A	

Vu le rapport et l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 Janvier 1978 ;

3 -

Statuant en conformité des articles 10, 11 et 20 du décret
n°77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T O N S :

Article 1er. - La Société Le Poids Lourd Drouais est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande de régularisation, à poursuivre les activités exercées dans son entreprise implantée en zone industrielle de Vernouillet au lieudit "Les Corvées", avenue de La Libération.

Article 2. - La Société Le Poids Lourd Drouais devra se conformer pour l'exploitation de l'ensemble de ses bâtiments d'une part :

I aux arrêtés types afférents aux rubriques suivantes de la nomenclature

- . tôlerie (sauf alinéa 2) 119
 - . garage de véhicules automobiles (sections A, C et D) 206
- ci-joints annexés.

aux instructions suivantes du Ministère de la Culture et de l'Environnement

- . instruction du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957) relative au rejet des eaux résiduelles par les installations classées (chapitre I et paragraphe 3 section I chapitre II).

et d'autre part, aux prescriptions techniques complémentaires indiquées ci-après :

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEPOT DE VEHICULES AUTOMOBILES
HORS D'USAGE (rubrique 286)

L'aménagement et l'exploitation du dépôt de véhicules automobiles hors d'usage, devront être conformes aux dispositions de l'instruction du 10 Avril 1974 (JO du 8 Mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

En particulier, les articles faisant référence à ladite instruction

- . une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées seront réservées pour la préparation des moteurs de véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc... (art. 2).
- . la clôture sera doublée sur tout son périmètre par des arbres à hautes tiges et à feuillage persistant (art. 5).
- . les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures sur le dépôt (art. 11).
- . interdiction formelle de toute incinération de matériaux à l'air libre (art. 14).
- . le dépôt sera mis en état de dératissage permanente en déposant des produits raticides au moins une fois par mois et la dératification sera effectuée en tant que de besoin (art. 17).

- . Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le dépôt, plus de trois mois (art 20).

III - Prescriptions relatives à la prévention du bruit

- Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.
- Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 avril 1969 - JO du 25 Avril 1969).
- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores des véhicules, haut parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.
- En règle générale, tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines transmissions, actionnés par ces moteurs, tout dispositif d'aspiration de compression ou de détente de gaz seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.
- L'Inspection des Installations classées, pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

IV - Prescriptions relatives au stockage, à l'évacuation et à la régénération des déchets -

- en application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées, sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- . date de l'opération
- . nature du déchet
- . caractéristiques physiques
- . quantités
- . entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération
- . destination et mode d'élimination

Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Installations classées.

- Les résidus de fabrication solide (cartonnages, déchets de fabrication, fûts métalliques...) devront être évacués régulièrement hors de l'usine au fur et à mesure de leur production.

- Les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de liquides inflammables seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients métalliques clos et étanches auprès desquels auront été disposés des extincteurs appropriés au risque.

- Conformément à l'arrêté du 20 Novembre 1956 (JO du 22 Novembre 1956) les huiles minérales de graissage usagées seront intégralement destinées à la régénération, à l'exclusion de tout autre emploi.

- Sur le registre précédent seront consignées les dates, quantités et origines ou destination des huiles reçues ou expédiées.

- Les liquides de batterie seront collectés et stockés dans des récipients appropriés avant leur évacuation.

V - Prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires

Avant rejet dans le réseau d'eaux usées de la ville de Vernouillet les eaux résiduaires de la Société Le Poids Lourd Drouais devront satisfaire les normes prescrites par la circulaire du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative aux rejets d'effluents par les Installations classées.

En particulier, (chapitre I et paragraphe 3 de la section I du chapitre II)

- . PH compris entre 5,5 et 8,5
- . température inférieure ou égale à 30°C
- . teneur en matière en suspension moyenne sur 2 heures inférieure ou égale à 500 mg/l
- . demande biochimique en oxygène moyenne sur 2 heures inférieure ou égale à 500mg/l
- . concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total soit inférieure ou égale à 150mg/l (exprimée en azote élémentaire)

Par ailleurs, les effluents ne contiendront pas plus de 20 ppm d'hydrocarbures (méthode de dosage des hydrocarbures totaux - norme française N°T 90 203). Les dispositifs de rejet seront aménagés de manière à permettre l'exécution facile de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

VI - Prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie -

- maintenir en parfait état le matériel incendie
- dégager et signaler visiblement les extincteurs
- s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
- effectuer semestriellement les opérations d'entretien ou de surveillance prévues par la notice du constructeur.
- faire procéder annuellement par l'installateur ou un vérificateur agréé, à une vérification donnant lieu à compte rendu
- afficher en plusieurs endroits judicieusement choisis des consignes d'incendie (communiquer ces consignes à l'Inspecteur des Installations classées)

Par ailleurs,

- installer un robinet d'incendie armé (à proximité de la communication atelier de mécanique - nouveaux ateliers)
- disposer des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant.

VII - Echéancier de réalisation -

Les prescriptions susvisées devront être réalisées sous un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3. - L'exploitant devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 et modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1952 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 4. - Cette entreprise sera tenue de se conformer, en outre, aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées et à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Article 5. - Toute nouvelle extension ou modification notable de l'installation autorisée devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977.

Article 6. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7. - Le présent arrêté sera notifié à La Société Le Poids Lourd Drouais par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef des Mines (trois exemplaires) à M. le Sous-Préfet de DREUX, à M. le Maire de Vernouillet (trois exemplaires) et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché à la mairie pendant une durée d'un mois par les soins du maire de Vernouillet qui nous justifiera de l'accomplissement de ces formalités.

Le même extrait sera affiché en outre par la Société Le Poids Lourd Drouais dans l'installation.

Article 8. - M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de DREUX, M. le Maire de Vernouillet, M. l'Ingénieur en Chef des Mines Inspecteur des Installations classées, M. le Directeur départemental de l'Equipement, Mlle le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 1er Mars 1978

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

P.Ch. NORTH

Pour Ampliation,

Le Chef de Bureau délégué,


G. GUFFROY

